

SEANCE DU 20 DECEMBRE 2016

Le vingt décembre deux mille seize à 18 heures 30, le conseil municipal de la commune de Saint-Just de Claix dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Joël O'BATON, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 12 décembre 2016

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 12

Nombre de votants : 14

Présents : O'BATON Joël, FILET-COCHE Daniel, MONNET Maryse, LECLERC Nicolas, GERVY Danielle, MARSETTI Sandrine, BERTRAND Eric, DOS REIS Nathalie, BOUCHET Christophe, LAMBERT Sylvain, ROYANNAIS Philippe, MORIN-FARAVELLON Anne-Laure.

Absents : RIMBAULT Jacques, JAILLOT Anne qui a donné son pouvoir à FILET-COCHE Daniel, SERASSET Sylvie qui a donné son pouvoir à O'BATON Joël.

Approbation du procès-verbal de la séance du 07 novembre 2016

Monsieur Sylvain Lambert s'abstient, en raison de son désaccord avec une clause des délibérations concernant la garantie des emprunts de SDH.

Les autres membres du conseil municipal approuvent le PV de cette séance.

Election d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant auprès de la nouvelle Communauté de Communes du Sud-Grésivaudan

Suite à la création de la nouvelle communauté de communes du Sud-Grésivaudan, il y a lieu de désigner un délégué et son suppléant.

Le Maire propose au conseil municipal de procéder au vote.

Ce vote est effectué en l'absence de Anne-Laure MORIN-FARAVELLON qui a donné son pouvoir à Nicolas LECLERC.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité de voter à main levée.

Le Maire donne connaissance de la liste de candidats : O'BATON Joël titulaire, et MONNET Maryse suppléante.

Sont élus avec 14 voix : O'BATON Joël titulaire
 MONNET Maryse suppléante.

Approbation du règlement intérieur du service de restauration scolaire

Le présent sujet est délibéré en l'absence de Mme Anne-Laure Morin-Faravellon qui a donné son pouvoir à Nicolas Leclerc.

Le service de restauration scolaire sera assuré par la commune de Saint-Just de Claix à compter du 1^{er} janvier 2017 suite à la cessation d'activité de l'association des Ptits Loups.

Le Maire propose au conseil municipal d'adopter le règlement intérieur du service.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

- Approuve à l'unanimité le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Convention de mutualisation de la restauration scolaire

Le présent sujet est délibéré en l'absence de Mme Anne-Laure Morin-Faravellon qui a donné son pouvoir à Nicolas Leclerc.

Le Maire expose au conseil le projet de convention de mutualisation de la restauration scolaire avec la commune de Saint-Romans, cette commune souhaitant bénéficier pour ses élèves d'une alimentation saine, préparée à partir de produits locaux et en partie bio, telle que peut le proposer le restaurant scolaire de Saint-Just de Claix qui devient alors cuisine centrale. Pour ce faire, la mairie de Saint-Just de Claix a sollicité auprès de la DDPP une dérogation d'agrément, le nombre de repas vendus ne devant pas dépasser 400 par semaine.

La convention annexée à la présente délibération est établie pour 3 ans, elle définit l'ensemble de la prestation, le nombre de repas à fournir, ainsi que le prix de vente de ces repas à la commune de Saint-Romans.

Le conseil municipal, après avoir délibéré et pris connaissance de la convention proposée,

- Approuve la convention de mutualisation ;
- Approuve les tarifs fixés par celle-ci :
 - o Prix de vente des repas : 3,25 €
 - o Prix de vente des repas supplémentaires demandés hors délai : 4,00 €.

Mise en place de la mutualisation de la restauration scolaire : Convention de remboursement par la commune de Saint-Romans

Le présent sujet est délibéré en l'absence de Mme Anne-Laure Morin-Faravellon qui a donné son pouvoir à Nicolas Leclerc.

Le Maire expose au conseil le plan de financement de la mise en place du partenariat de mutualisation de la restauration scolaire entre les deux communes de Saint-Just de Claix et Saint-Romans.

La préparation des repas étant effectuée à Saint-Just de Claix, c'est cette commune qui est porteur du projet et qui fera l'acquisition du matériel nécessaire aux deux restaurants, et qui paiera les frais de formation pour l'ensemble du personnel des deux restaurants.

Une convention doit donc être passée entre les 2 communes pour que Saint-Romans rembourse à Saint-Just de Claix la part qui lui incombe après déduction du FCTVA et de la subvention Leader qui a été sollicitée.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

- Accepte à l'unanimité la convention annexée à la présente délibération.

Modification du tableau des effectifs du personnel communal

La gestion de la restauration scolaire va entraîner un surcroît de travail administratif. Il est donc nécessaire d'augmenter ou de restructurer certains postes.

Afin d'être opérationnel dès le 03 janvier 2017, il convient de créer les nouveaux postes. Les postes à supprimer le seront lors d'une prochaine séance du conseil municipal, après réception de l'avis du CTP.

1. Création d'un poste d'adjoint administratif à temps non complet

Le Maire propose au conseil municipal de créer à partir du 1^{er} janvier 2017 un poste d'adjoint administratif de 2^{ème} classe d'une durée hebdomadaire de 8 heures.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

- Approuve à 13 voix pour et une abstention la création d'un poste d'adjoint administratif de 2^{ème} classe pour 8 heures par semaine, à compter du 1^{er} janvier 2017.

2. Création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet

Le Maire propose au conseil municipal de créer à partir du 1^{er} janvier 2017 un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe d'une durée hebdomadaire de 27 heures.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

- Approuve à 13 voix pour et une abstention la création d'un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe pour 27 heures par semaine, à compter du 1^{er} janvier 2017.

3. Création d'un poste d'adjoint administratif à temps non complet

En raison d'une réorganisation des services induite par la gestion de la restauration scolaire à compter du 1^{er} janvier 2017, la durée de certains postes doit être augmentée.

Le Maire propose au conseil municipal de créer à partir du 1^{er} janvier 2017 un poste d'adjoint administratif de 2^{ème} classe d'une durée hebdomadaire de 33,5 heures.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

- Approuve à 13 voix pour et une abstention la création d'un poste d'adjoint administratif de 2^{ème} classe pour 33,5 heures par semaine, à compter du 1^{er} janvier 2017.

4. Création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet

En raison d'une réorganisation des services induite par la gestion de la restauration scolaire à compter du 1^{er} janvier 2017, la durée de certains postes doit être augmentée.

Le Maire propose au conseil municipal de créer à partir du 1^{er} janvier 2017 un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe d'une durée hebdomadaire annualisée de 8.33 heures.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

- Approuve à 13 voix pour et une abstention la création d'un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe pour une durée hebdomadaire annualisée de 8.33 heures, à compter du 1^{er} janvier 2017.

5. Création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet

En raison de la reprise par la commune de l'activité de restauration scolaire qui était gérée par une association jusqu'au 31 décembre 2016, un transfert de personnel doit être effectué.

Le Maire propose au conseil municipal de créer à partir du 1^{er} janvier 2017 un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe d'une durée hebdomadaire annualisée de 13.39 heures.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

- Approuve à 13 voix pour et une abstention la création d'un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe pour 13.39 heures par semaine, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Les emplois créés en raison de la mutualisation avec la commune de Saint-Romans sont des CDD de 3 ans, durée de la convention de mutualisation.

Création d'une régie de recette pour la restauration scolaire

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 janvier 2016 ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes pour encaisser les recettes provenant des ventes de repas du restaurant scolaire ;

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la mairie de Saint-Just de Claix ;

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- Vente de repas servis par le restaurant scolaire ;

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques ou numéraires encaissés mensuellement.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu ;

ARTICLE 6 : sans objet

ARTICLE 7 : sans objet

ARTICLE 8 : sans objet

ARTICLE 9 : sans objet

ARTICLE 10 : Un fonds de caisse d'un montant de 50,00€ est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 11 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000,00 €.

ARTICLE 12 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 13 : Le régisseur verse auprès du Comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 14 : Le régisseur est dispensé de cautionnement ;

ARTICLE 15 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 16 : En cas d'empêchement du régisseur d'assurer ses fonctions, le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 17 : Le Maire et le comptable public assignataire de Saint-Marcellin sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Maire informe le conseil municipal que la société SDH Constructeur, qui construit au village de Saint-Just de Claix un ensemble de 12 logements locatifs, nous a sollicité pour que la commune garantisse une partie du prêt indiqué ci-dessus.

Le Département de l'Isère et la Communauté de commune de la Bourne à l'Isère ont également été sollicités par SDH Constructeur pour cette opération.

Il rappelle la délibération prise par le conseil municipal le 7 novembre 2016 pour garantir 25 % du montant du prêt désigné ci-dessus.

Il informe que le Département de l'isère a décidé de garantir 50 % du montant de ce prêt, mais à contrario la Communauté de Communes de la Bourne à l'Isère n'a pas donné son accord pour garantir les 25 % qui lui étaient demandés.

C'est pourquoi la Société SDH Constructeur sollicite à nouveau la Commune de Saint-Just de Claix pour garantir ce prêt à hauteur de 50 % .

Le conseil municipal, ouï l'exposé du Maire, et après avoir délibéré à l'unanimité,

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu le contrat de prêt n° 50871 en annexe signé entre SDH Constructeur, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Décide :

Article 1 : l'assemblée délibérante de Saint-Just de Claix accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 135 000 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 50870, constitué de deux lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 : La délibération du 7 novembre 2016 sur le même sujet est retirée.

Le Maire informe le conseil municipal que la société SDH Constructeur, qui construit au village de Saint-Just de Claix un ensemble de 8 villas locatives, nous a sollicité pour que la commune garantisse une partie du prêt indiqué ci-dessus.

Le Département de l'Isère et la Communauté de commune de la Bourne à l'Isère ont également été sollicités par SDH Constructeur pour cette opération.

Il rappelle la délibération prise par le conseil municipal le 7 novembre 2016 pour garantir 25 % du montant du prêt désigné ci-dessus.

Il informe que le Département de l'isère a décidé de garantir 50 % du montant de ce prêt, mais à contrario la Communauté de Communes de la Bourne à l'Isère n'a pas donné son accord pour garantir les 25 % qui lui étaient demandés.

C'est pourquoi la Société SDH Constructeur sollicite à nouveau la Commune de Saint-Just de Claix pour garantir ce prêt à hauteur de 50 %.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du Maire, et après avoir délibéré à l'unanimité,

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu le contrat de prêt n° 50871 en annexe signé entre SDH Constructeur, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Décide :

Article 1 : l'assemblée délibérante de Saint-Just de Claix accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 930 000 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 50871, constitué de deux lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 : La délibération du 7 novembre 2016 sur le même sujet est retirée.

Demande d'aide financière Zéro Pesticide à l'Agence de l'Eau RMC

Daniel Filet-Coche, adjoint chargé des travaux, expose au conseil le projet d'acquisition de matériel de désherbage en vue d'atteindre la norme Zéro Pesticide, et la possibilité de demander une aide financière à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse pour ce projet.

Le montant du matériel à acquérir est estimé à 11 000 € hors taxes.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve le projet d'acquisition de matériel de désherbage pour un montant estimé à 11 000 € ;
- Décide de solliciter l'Agence de l'Eau dans le cadre de l'action Zéro Pesticide, pour obtenir une aide financière sur ce projet.

Demande de convention de bail précaire pour la location d'une partie de la parcelle ZH 112

Le Maire rappelle au conseil municipal que Mme Marie MORIN a résilié le bail de location de son terrain occupé par le stade municipal de football, car elle souhaite vendre la parcelle ZH 112.

Les négociations entreprises pour l'acquisition de ce terrain par la commune n'ayant pas encore abouti à ce jour, le Maire propose au conseil de solliciter auprès de la propriétaire une convention de bail précaire en attendant l'aboutissement de la négociation.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

Accepte l'établissement d'une convention de bail précaire qui permettra de ne pas fermer le stade au 1^{er} janvier 2017.

Requête de la Société L'Etoile du Vercors contre l'arrêté de refus du PC 0384091620010

Le Maire informe le conseil municipal que la société L'Etoile du Vercors a déposé le 25 novembre 2016 une requête auprès du Tribunal Administratif de Grenoble contre l'arrêté municipal de refus du permis de construire une station d'épuration en zone agricole.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

- Autorise le Maire à défendre la Commune dans cette affaire.

Fait et délibéré les jour mois et an ci-dessus.